

Séance du Jeudi 07 septembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
01.09.2023

Date d'affichage
01.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie, M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2023.082**Objet de la délibération**

APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC LA CCMG CONCERNANT À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE NAVETTES HIVERNALES EN SAISON TOURISTIQUE

Considérant la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le domaine skiable du Grand Massif et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale ;

Considérant que ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le domaine skiable ;

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et que, par convention, la Région a délégué la gestion du service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service ;

Considérant que, désormais, les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale et que la CCMG s'engage à gérer et exploiter, sur délégation de compétence, le service de navettes hivernales ;

Considérant que l'article 8 de la convention de délégation prévoit en outre et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service ;

Considérant que, dans le cadre de la délégation de ce service, la Région s'est engagée, par la signature des avenants n°1 & 2 à la convention de coopération en matière de mobilité en date du 16 novembre 2022, à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation des navettes hivernales, à hauteur de 278 000 € par saison jusqu'à la saison 2028/2029 ;
- Allouer une aide supplémentaire de 150 000 € par saison pour le verdissement et l'extension du service hivernal, à partir de la saison 2028/2029 ;
- Maintenir le financement à hauteur de 50% pour le service de navettes estivales jusqu'en 2029, dans la limite de 105 000 € par saison estivale ;
- Financer les coûts liés à l'ingénierie pour le renouvellement du marché du transport hivernal, en contribuant à hauteur de 50 000 € pour le poste de chef de projet mobilité de la CCMG ;
- Investir 210 000 € dans la construction d'une base vie pour les conducteurs ;

Considérant que, dans le cadre du transfert de compétence, la CCMG a repris, en 2021, la gestion du marché public géré jusqu'ici par le SIMG et que, dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, une convention de participation financière a été conclue entre la CCMG et la commune de Morillon le 10 février 2023, celle-ci définissant les modalités de la participation financière des communes au service de navettes touristiques hivernales jusqu'à la fin du marché, soit la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant la délibération n°2023_051 du 14 juin 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la CCMG a approuvé l'attribution du marché public de service relatif à la gestion et à l'exploitation des services de transports saisonniers jusqu'en 2029 à l'entreprise AUTOCARS JACQUET ;

Considérant que, toujours dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des communes au financement des navettes saisonnières hivernales de la Communauté de communes pour les saisons hivernales allant de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Considérant que le projet de convention à conclure avec les communes a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCMG lors de la séance du 14 juin 2023, par une délibération n°2023_052 ;

Considérant le plan de financement projeté des navettes hivernales du Haut-Giffre, tel que défini dans la délibération du Conseil communautaire de la CCMG :

2023-2024		
		€ TTC 23-24
Dépenses		
Prévu	Clé répartition	1 357 492 €
Subvention	78%	1 064 000 €
Région	32%	428 000 €
GMDS	40%	540 000 €
SIVHG	2%	30 000 €
CCMG	5%	66 000 €

Communes	22%	293 452 €
----------	-----	-----------

Considérant qu'une clause de révision annuelle des prix est inscrite dans le contrat avec les AUTOCARS JACQUET et qu'ainsi, le montant du marché est amené à évoluer chaque saison :

- La subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est forfaitaire sur les 6 saisons
- La subvention de GMDS comporte une clause de révision annuelle des prix ;

Considérant alors que le reste à charge des communes après déduction de toutes les subventions et participations est amené à évoluer chaque saison ;

Considérant que, dans le cadre du projet de convention présenté en annexe, le montant de participation versée par chacune des communes membres concernées est déterminée selon une clé de répartition prédéfinie, elle-même calculée en application de la formule suivante :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{1}{2} \times \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}}$$

+

$$\frac{1}{2} \times \frac{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{commune\ part.} \times nb\ rotations\ journalières_{commune\ part.} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{commune\ part.})]}{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ rotations\ journalières_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{total\ de\ la\ ligne})]}$$

Considérant que ceci donne alors les clés de répartition suivantes :

Châtillon-sur-Cluses	4,78%
Morillon	15,06%
La Rivière-Enverse	2,86%
Samoëns	64,04%
Sixt-Fer-à-Cheval	7,69%
Verchaix	5,57%
TOTAL	100,00%

Considérant que les modalités de versement proposées sont les suivantes :

- Un premier acompte de 60% du montant annuel de la participation de la COMMUNE est versé avant le 31 janvier de chaque saison d'hiver ;
- Le solde de la participation annuelle de la COMMUNE est versé avant le 30 mai de chaque saison, sur la base du service réellement mis en œuvre durant la saison hivernale ;

Considérant que la présente convention entrerait en vigueur à compter du début de la saison d'hiver 2023/2024 et sera en vigueur pendant une durée de six saisons hivernales, se terminant à la fin de la saison hivernale 2028/2029 ;

Considérant cependant que les élus de Morillon ont sollicité à plusieurs reprises le Président de la CCMG et le Vice-président en charge des mobilités afin d'organiser un rendez-vous pour revoir la convention et notamment sa clé de répartition ;

Considérant qu'au-delà du fait qu'il soit dommageable que la CCMG ait rédigé et approuvé les projets de convention sans aucune concertation avec les communes concernées, il a été constaté que la commune de Morillon était contributeur à double titre pour financer ces navettes hivernales car, en effet, elle contribue directement via cette convention, mais aussi indirectement par le financement de GMDS dont 34,70 % est répercuté sur le compte d'exploitation de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du domaine skiable de Morillon.

Considérant alors qu'il est proposé au Conseil municipal de ne pas participer au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales pour les saisons allant de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Considérant que les élus conviennent d'adresser un exemplaire de la présente délibération à la société Grand Massif Domaines Skiabiles, financeur du service, et d'enjoindre ladite société de suspendre le versement de la participation financière imputée au compte d'exploitation du domaine skiable de Morillon, et ceci dans l'attente d'un accord sur le sujet avec la CCMG.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

Vu la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

Vu la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilités par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 ;

Vu la délibération n°2023-051 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant attribution du marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté

de Communes des Montagnes du Giffre à la société AUCOARS JACQUET jusqu'en avril 2029 ;

Vu la délibération n°2023-052 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation des conventions de financement des navettes hivernales du Haut-Giffre avec les communes membres de la CCMG pour six saisons d'hiver de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Vu la délibération n°2023-053 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation de la convention avec le Grand Massif Domaines Skiables pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 ;

Vu le courriel du 9 juin 2023 du Directeur général de GMDS exposant que la participation de sa société au financement des navettes incombait comme une charge sur le compte d'exploitation de la délégation de service public de Morillon à hauteur de 34,70% du montant global ;

Vu l'avis émis par les élus lors des réunions de municipalité du 09 juin 2023 et du 07 juillet 2023 ;

Vu le courrier signé par le Maire, les Adjointes et Conseillers délégués, en date du 15 juin 2023, adressé au Président de la CCMG signé pour organiser une rencontre afin de modifier la clé de répartition et le projet de convention ;

Vu les courriels des 2 et 19 août adressés au Président et Vice-président de la CCMG, à ce jour restés sans réponse, pour solliciter un rendez-vous en présence des représentants de la société GMDS ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hivernales pour six saisons hivernales jusqu'à la saison 2028/2029, telles que proposées en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la passation des marchés ou de leurs avenants ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : REJETÉE À L'UNANIMITÉ AVEC 1 ABSTENTION (M. JÉRÉMIE BOUVET)

Le Maire,

Mairie de Villages

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.